



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



23149355

13 NOV. 2023

Greffé

N° d'entreprise **0686.784.942**

Nom

(en entier): **Odontolia Lab**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue Camille Hubert 1
5032 Gembloux (Isnes)

Objet de l'acte : FUSION SIMPLIFIÉE – SRL

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL "Odontolia Lab", dressé par Maître Dorien Raskin, notaire à Courtrai (1er canton), le 25 juillet 2023, enregistré, que la SRL "SMILE@ANDERLUES" ont été dissoutes suivant une opération assimilée à la fusion par absorption par la SRL "Odontolia Lab", de sorte que les spécifications de l'entreprise à publier sont les suivantes:

PREMIÈRE RÉOLUTION – RÉUNION DES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE PERSONNE

Les assemblées générales respectives prennent connaissance de la réunion de toutes les actions de chaque société entre les mains d'une personne, et que l'actionnaire unique de la société absorbée est la SRL « Odontolia Lab », et l'actionnaire unique de la société absorbante la SA « ODONTOLIA GROUP ».

Les assemblées générales déclarent savoir que, conformément au CSA, la réunion des actions entre les mains d'une personne doit être déposée dans le dossier de société, et que le fait de dépôt doit être publié aux annexes du Moniteur belge ; ils demandent au notaire soussigné de faire ce dépôt et cette publication avec les autres décisions du présent acte.

DEUXIÈME RÉOLUTION – CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

2.1. Les assemblées générales déclarent avoir pris connaissance de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ainsi que de l'entrée en vigueur progressive du Code des sociétés et des associations, et déclarent savoir que depuis le 1er janvier 2020 les dispositions impératives de ladite loi, ainsi que les dispositions supplétives pour autant qu'il n'y est pas expressément dérogé dans les statuts, s'appliquent aux sociétés existantes. En conséquence, la forme juridique de la société « Odontolia Lab » a été modifiée d'une « société privée à responsabilité limitée » à une « société à responsabilité limitée ».

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale de la société absorbante décide d'adapter les statuts aux dispositions du CSA et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2.2. En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale de la société absorbante constate que le capital effectivement libéré, d'un montant de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), et la réserve légale de la société, d'un montant de cinq cents euros (€ 500,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale de la société absorbante décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

TROISIÈME RÉOLUTION - PRISE DE CONNAISSANCE DE DOCUMENTS

3.1. Documents

Les assemblées générales déclarent préalablement aux présentes avoir pris connaissance des pièces suivantes, dont les actionnaires uniques déclarent être parfaitement au courant et en avoir reçu une copie depuis plus d'un mois avant ce jour et dont ils dispensent par conséquent le président d'en donner lecture, à savoir les projets de fusion, rédigé de commun accord par les organes d'administration de toute société partie à la fusion le 5 juin 2023, déposés au greffe des tribunaux de l'entreprise compétents, par la société absorbée ainsi que par la société absorbante, le 7 juin 2023, publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 juin 2023 sous le numéro 23078515 (pour la société absorbée) et du 16 juin 2023 sous le numéro 23078552 (pour la société absorbante), dont l'actionnaire unique de chaque société a eu la possibilité de l'obtenir sans frais ;

3.2. Mise à disposition à titre gratuit

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION – FUSION

4.1. Approbation de la fusion

Les assemblées générales de la société absorbée et de la société absorbante décident d'approuver les projets de l'opération assimilée à une fusion par absorption, **à compter du 1^{er} août 2023 à 00h00.**

4.2. Dissolution de la société absorbée

Aux fins de la présente fusion, l'assemblée générale de la société absorbée décide de dissoudre la société « SMILE@ANDERLUES » sans liquidation.

4.3. Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée générale de la société absorbante approuve l'opération assimilée à une fusion par absorption de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

Par conséquent, l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant les droits que les obligations, sera transféré à la société absorbante **à compter du 1^{er} août 2023 à 00h00.**

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, aucune action nouvelle ne sera émise dans la société absorbante suite à cet apport en application de l'article 12:57 CSA, et les actions de la société absorbée seront annulées conformément à l'article 3.77 § 4 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

(...)

4.4. Date comptable

Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1^{er} janvier 2023.

4.5. Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée qui ont des droits spéciaux

Aucun droit spécial n'est attaché aux actions de la société absorbée et aucun titre autre que des actions n'a été émis dans la société absorbée.

4.6. Avantages particuliers attribués aux administrateurs

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

4.7. Transfert du patrimoine de la société absorbée

Les assemblées générales approuvent le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, par suite de la dissolution sans liquidation, lequel prendra effet juridique le **1^{er} août 2023 à 00h00.**

4.7.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1. La société absorbante acquiert la pleine **propriété** et la **jouissance** de tous les éléments corporels et incorporels du patrimoine de la société absorbée et se substitue, sans aucune novation de créance, à tous droits, conventions, créances et dettes cédés à compter du 1^{er} août 2023 à 00h00.

2. Le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante s'effectuera à titre universel et comprendra, outre l'actif et le passif, ses **activités** avec les licences, reconnaissances et/ou le bénéfice de leur enregistrement, le droit d'usage du nom commercial de la société absorbée, l'organisation commerciale, la comptabilité et la clientèle, bref tous les éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce

3. Enfin, le transfert du patrimoine par voie de cession à titre universel, comprendra toutes les **conventions** conclues par la société absorbée, ainsi que la propriété intellectuelle de la société absorbée avec tous les droits y attachés.

Ces conventions, avec qui qu'elles aient été conclues, y compris celles contractées avec les gouvernements, ses mandataires et ses propres organes et son associé unique, sont intégralement transférées à la société absorbante, avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'aucune autre formalité que la publication de la décision de fusion ne doive être accomplie pour l'opposabilité du transfert à quiconque.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

4. Les **archives** de la société absorbée, y compris tous les livres et registres qu'elle est légalement tenue de conserver, seront conservées par la société absorbante à son siège à partir du 1^{er} août 2023 à 00h00.

5. Les **créances** en faveur et à charge de la société absorbée, qu'elles soient ou non garanties par des hypothèques ou d'autres sûretés et privilèges, sont transférées à la société absorbante, qui en jouira et se chargera de la liquidation respectivement.

6. Les cautions et garanties attachées aux engagements de la société ne sont pas affectées par le transfert et seront maintenues.

7. La société absorbante reprend les droits et obligations de la société absorbée liés à son **fonds de commerce**. (...)

8. La société absorbante devra, à compter de la réalisation de la fusion, payer tous impôts, taxes, primes d'assurances et contributions, et généralement toutes charges, y compris les charges ordinaires ou extraordinaires de copropriété, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à la propriété ou à la jouissance de ceux-ci.

9. La société absorbante reprend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit, notamment vices de construction, d'usage ou mauvais état du matériel, de l'aménagement, outils et objets mobiliers, erreur de description et de contenu, et insolvabilité de débiteurs.

10. Toutes procédures, contestations et actions en justice dans la tête de la société absorbée, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivies par la société absorbante qui en supportera toutes les conséquences.

4.7.2. APPORTS SOUMIS À PUBLICITÉ SPÉCIALE

4.7.2.1. Actions – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

(...)

4.7.2.2. Biens immobiliers

Les assemblées générales et les organes d'administrations déclarent que la société absorbée ne détient aucun bien immobilier ou droit immobilier, ni des créances hypothécaires.

4.8. Traitement comptable

Les différents éléments du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante selon au principe de continuité comptable, en remplacement des actions de la société absorbée qui sont annulées du fait de cette fusion simplifiée.

4.9. Constatation de la dissolution de la société absorbée

Le président des assemblées générales demande au notaire soussigné de confirmer que, l'assemblée générale de la société absorbée et l'assemblée générale de la société absorbante ayant toutes deux approuvé le projet de fusion susmentionné, la société absorbée cessera d'exister le **1^{er} août 2023 à 00h00**.

Le notaire soussigné attire l'attention des assemblées à l'article 12:15 CSA, disposant entre autres que certains créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion peuvent exiger une garantie dans les 2 mois de la publication des actes constatant la fusion aux annexes du Moniteur belge.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – FIN DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - DÉCHARGE

Suite à l'approbation de la fusion, les assemblées générales constatent la fin du mandat des administrateurs de la société absorbée.

L'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante du premier compte annuel qui sera rédigé après la réalisation de la fusion vaudra comme décharge aux administrateurs de la société absorbée, ainsi qu'à leurs représentants permanents, pour l'exercice de leur mandat pendant la période du dernier jour de l'exercice social pour lequel décharge a été donnée à la dernière assemblée générale ordinaire a approuvé le compte annuel de la société absorbée, et le jour de la réalisation de la fusion.

SIXIÈME RÉSOLUTION – OBJET

L'assemblée générale de la société absorbante a pris connaissance de l'article 12:55 CSA, lequel dispose que, immédiatement après la décision de fusion, l'assemblée générale de la société absorbante arrête les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet.

L'assemblée générale et l'organe d'administration de la société absorbante déclarent expressément que toutes les activités effectivement exercées par la société absorbée sont déjà comprises dans l'objet actuel de la société absorbante. L'assemblée de la société absorbante décide donc de ne pas modifier l'objet actuel de la société absorbante.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DES STATUS

Afin de mettre les statuts en concordance avec le CSA et les résolutions précédentes, l'assemblée générale de la société absorbante décide d'adopter un tout nouveau texte des statuts, en supprimant ou remplaçant les dispositions devenues superflues et/ou incorrectes. L'assemblée décide de ne plus mentionner l'adresse du siège dans les statuts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Après avoir approuvé chaque article individuellement et le texte dans son ensemble, l'assemblée générale de la société absorbante décide que les statuts seront désormais rédigés comme suit :

« STATUTS COORDONNÉS »

TITRE I. FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination et forme juridique

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Odontolia Lab ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est habilité à déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que ce déplacement n'oblige pas à une modification de la langue des statuts conformément à la législation applicable concernant l'emploi des langues.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater par un acte authentique la modification éventuelle des statuts qui en résulte, sans que cela puisse donner lieu à une modification de la langue des statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'activité de grossiste en produits dentaires auprès des dentistes, pharmacies, parapharmacies, cliniques, hôpitaux et universités, en ce compris la recherche, le développement, la fabrication, le commerce, la production, la représentation, le conditionnement de tous produits, articles et matériels relevant de près ou de loin du domaine des soins dentaires et des traitements d'orthodontie en générale.

L'exploitation, à prendre dans son sens le plus large, d'un laboratoire de prothèses dentaires ainsi que l'achat, la représentation, la fabrication, la vente, en gros et en détail, de dents et de prothèses, en toute matière, que ce soit en or, en résine, en porcelaine et de tous produits généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'activité d'un laboratoire en prothèse dentaire.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution. Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

L'organe administrative a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. PATRIMOINE PROPRE ET APPORTS

Article 5. Apports

Dix-huit mille six cents (18.600) actions nominatives ont été émises en contrepartie des apports.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège de la société conformément à l'article 5:24 du Code des sociétés et des associations. Conformément au même article, l'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Le registre des actions nominatives mentionnera au moins ce qui est stipulé à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs donnant accès à des actions, conformément à l'article 5:26 du Code des sociétés et des associations.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Sans préjudice de ce qui est stipulé dans les présents statuts concernant le droit de vote, chaque action donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation.

Article 6. Obligation de libération

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

§1. ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES – L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision sera également constatée par un acte authentique.

Contrairement aux prescriptions des articles 5:134 et suivants du Code des sociétés et des associations concernant la délégation de pouvoirs à l'organe d'administration, aucun pouvoir d'émettre des actions nouvelles n'est conféré à l'organe d'administration dans les statuts.

§2. DROIT DE PRÉFÉRENCE – Les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ils pourront exercer leur droit de préférence pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence et le délai d'exercice de ce droit seront déterminés par l'organe procédant à l'émission et seront portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, qui sera envoyé le même jour que les communications électroniques. Si ce droit de préférence n'est pas entièrement exercé, les actions restantes seront proposées par préférence, conformément aux alinéas précédents, aux autres actionnaires qui auront déjà entièrement exercé leur droit. La même procédure sera suivie jusqu'à ce que toutes les actions émises aient été souscrites ou jusqu'à ce que plus aucun actionnaire ne fasse encore usage de cette possibilité.

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'émission d'actions nouvelles peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être annoncée dans la convocation. La décision sera prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et en respectant les articles 5:123 et 5:131, alinéas cinq à sept, du Code des sociétés et des associations.

§3. RAPPORT – L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5:121 du Code des sociétés et des associations.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et sont numérotées.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contient les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre concernant leurs titres.

Si le droit de propriété d'une action est démembré en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les cessions et les transmissions n'auront d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des attestations de ces inscriptions seront délivrées aux actionnaires qui le demandent.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres autres que des actions sont nominatifs et sont numérotés. Ils sont inscrits dans le registre des titres nominatifs relatif à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce registre contient les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de ces titres peut prendre connaissance du registre concernant ses titres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Si le droit de propriété d'un titre est démembré en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront inscrits séparément dans le registre des titres, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10. Transfert d'actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les actions et les titres de la société peuvent être transférées librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration – Président – Mandat – Révocation – Administration et pouvoir de représentation – Cooptation – Règlement d'ordre intérieur

§1. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, faisant partie ou non des actionnaires, qui sont nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs administrateurs sont nommés, ceux-ci forment un collège, appelé conseil d'administration.

La personne morale qui exerce un mandat d'administrateur nommera un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exécuter le mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

L'organe d'administration est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. PRÉSIDENT

Le cas échéant, le conseil d'administration installé par la société peut nommer un président en son sein.

§3. MANDAT

Un administrateur est nommé par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée.

À défaut de stipulation de la durée, leur mandat sera réputé donné pour une durée indéterminée.

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

§4. RÉVOCATION

Les administrateurs sont révocables ad nutum et sans aucune justification sur décision de l'assemblée générale et sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

§5. LE POUVOIR DE DÉCISION ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION INTERNE ET EXTERNE

1. Si la société ne compte qu'un (1) seul administrateur, tous les pouvoirs des administrateurs lui seront dévolus, avec la possibilité de déléguer une partie de ceux-ci. L'administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

2. En cas d'installation d'un **conseil d'administration**, celui-ci prendra les décisions en qualité d'organe d'administration collégial. Le conseil d'administration peut valablement délibérer et prendre des décisions si une majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut donner une procuration écrite (y compris par courrier électronique) à un autre administrateur. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en tant que collège, tous les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent la société (et qui ne font pas partis de la gestion journalière) seront valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou un administrateur délégué agissant seul. Ils ne devront pas apporter la preuve de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'organe d'administration collégial peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Si la société est administrée par un organe d'administration collégial, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration sera signé par le président et tous les membres qui le souhaitent, et en tout cas par les membres qui auront contribué à la formation de la majorité.

Le conseil d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Toutes les décisions de l'organe d'administration collégial peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Toutes les copies et tous les extraits des procès-verbaux peuvent être valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement ou l'administrateur délégué agissant seul.

§6. COOPTATION

Lorsque les administrateurs forment un organe collégial (conseil d'administration) et qu'un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants n'ont pas le droit de coopter un nouvel administrateur.

§7. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat de l'administrateur est rémunéré ou non. Sauf disposition contraire, le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré.

En cas de rémunération du mandat de l'administrateur, l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, déterminera le montant de cette rémunération fixe ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

proportionnelle. Cette rémunération sera comptabilisée dans les frais généraux, indépendamment des frais de représentation, de voyage et de déplacement éventuels.

Article 13. Gestion journalière – Nomination – Pouvoirs

§1. GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur(s) délégué(s), et/ou à une ou plusieurs personnes qui, s'ils ne sont pas administrateur, portent le titre directeur(s), qui agissent chacune individuellement ou collégalement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§2. NOMINATION

L'organe de gestion journalière est désigné par l'organe d'administration de la société. Dans la décision de nomination, l'organe d'administration règle également la révocation, les pouvoirs et le fonctionnement de la gestion journalière ainsi que l'octroi éventuel d'une rémunération pour cette gestion journalière.

Si la gestion journalière est confiée à une personne morale, celle-ci nommera un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exécuter le mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

§3. POUVOIRS

L'organe d'administration peut désigner des mandataires de la société. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de dépassement de pouvoirs. Seules les délégations de pouvoirs spéciaux et limités pour certains actes juridiques ou une série d'actes déterminés sont autorisées.

Article 14. Contrôle de la société – Commissaire

Lorsque cela est requis par la loi, le contrôle de la société est confié, dans les limites légales, à un ou plusieurs commissaires nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Si aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Organisation et convocation

L'assemblée générale ordinaire, tenue au siège, sera convoquée chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à douze heures (12h00). Si la date susmentionnée est un jour férié légal, l'assemblée générale sera tenue le premier jour ouvrable suivant. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci signera à cette date les comptes annuels pour approbation.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire doivent en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions émises. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiqueront dans leur demande les points qu'ils souhaitent voir à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines qui suivent la demande.

Les convocations à une assemblée générale mentionnent l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée générale par courrier électronique ou courrier ordinaire adressé aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation sera envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en tout cas considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Au plus tard cinq jours avant le commencement de l'assemblée prévue, les actionnaires doivent notifier leur intention de participer à l'assemblée générale.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournira les pièces qu'elle doit communiquer en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 16. Assemblée générale écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites légales et à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. L'organe d'administration détermine la procédure à suivre.

§2. Si la société n'a pas reçu l'approbation écrite de tous les actionnaires sur une proposition de résolution de l'organe d'administration dans le délai spécifié dans la circulaire, la résolution en question est réputée ne pas avoir été approuvée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 17. Accès à l'assemblée générale – Représentation – Assemblée générale électronique

§1. Pour être admis à l'assemblée générale et, en ce qui concerne les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en tant que tel dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits attachés aux titres du titulaire de titres ne peuvent pas avoir été suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, le titulaire pourra toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

§2. Chaque actionnaire peut être représenté par un mandataire, actionnaire ou non, aux termes d'une procuration écrite. Une procuration octroyée restera valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, à moins que la société ne soit informée de la révocation de la procuration ou d'une cession des actions concernées.

§3. Les actionnaires peuvent préalablement voter par écrit. Ce vote émis par écrit doit être communiqué à la société au plus tard trois jours ouvrables avant celui de l'assemblée générale.

Le vote exprimé par écrit restera valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, à moins que la société ne soit informée de l'annulation ou de la modification du vote ou d'une cession des actions concernées.

§4. L'organe d'administration peut donner aux titulaires d'actions et/ou d'autres titres la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. L'organe d'administration détermine la procédure à suivre, étant entendu que la sécurité du moyen de communication électronique doit être garantie.

Article 18. Liste des présences – Sessions – Procès-verbaux – Résolutions hors ordre du jour

§1. Une liste des présences est tenue à chaque assemblée générale. Les personnes qui ont participé à cette assemblée générale ou qui y étaient représentées peuvent consulter cette liste.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus grand nombre d'actions et, en cas de parité, par le plus âgé des actionnaires présents. Le président désignera un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

§3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre, qui est tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste des présences est jointe aux procès-verbaux.

§4. L'assemblée générale ne peut pas valablement délibérer ni statuer sur des points qui ne sont pas repris dans l'ordre du jour annoncé ou qui n'y figurent pas implicitement. Les points non repris dans l'ordre du jour ne peuvent être soumis à délibération que si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée et à condition que la décision soit prise à l'unanimité des voix. L'adhésion requise est réputée acquise si aucune objection n'est formulée au procès-verbal de l'assemblée.

Article 19. Délibérations

§1. Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales et statutaires concernant les actions sans droit de vote.

§2. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire peut exercer seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Toutes les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les propositions reprises dans l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes à convoquer ne soient présentes ou représentées et, dans le dernier cas, à condition que les procurations le mentionnent expressément.

§4. Hormis les cas stipulés par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut statuer à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 20. Prorogation

L'organe d'administration peut proroger, séance tenante, toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à trois semaines. À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, cette prorogation n'annulera pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et prendra des décisions définitives.

Article 21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE – RÉSERVES

Article 22. Exercice

§1. L'exercice de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 23/11/2023 -- Annexes du Moniteur belge

À cette dernière date, la comptabilité de la société est clôturée et l'organe d'administration dresse obligatoirement un inventaire et établit les comptes annuels.

§2. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice.

§3. Le dépôt des comptes annuels a lieu dans les trente jours qui suivent leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

Le cas échéant, l'organe d'administration remet les pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au commissaire, qui rédigera un rapport écrit et circonstancié conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 23. Affectation du bénéfice – Réserves

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice net annuel, sur proposition de l'organe d'administration, étant entendu que chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

§ 1. Sans préjudice d'une dissolution pour de justes motifs précisés à l'article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale délibérant comme pour une modification des statuts.

§ 2. Cette dissolution entraîne la clôture de l'exercice.

§ 3. L'organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans le cas où la société décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter que la société poursuivra ses activités, l'état précité est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations, sauf dérogation motivée.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés à l'alinéa 1^{er}, est adressée aux actionnaires conformément à l'article 5:84 du Code des sociétés et des associations.

§ 4. Après sa dissolution, la société sera réputée exister pour sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutes les pièces émanant de la société mentionneront dans ce cas qu'elle est en liquidation.

§ 5. Conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, il peut être décidé de la dissolution et de la liquidation en un seul acte.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'administrateur ou les administrateurs en fonction seront désignés liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est nommé, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, de déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si le liquidateur est une personne morale, celle-ci devra nommer un représentant permanent (personne physique). L'assemblée générale de la société dissoute approuvera cette désignation.

En cas de liquidation, les liquidateurs sont tenus d'agir conformément aux articles du Code des sociétés et des associations.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de l'ensemble des dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet apurement et, s'il existe des actions qui n'ont pas été entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net sera réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent et les biens qui sont encore présents en nature seront distribués de la même façon.

TITRE VIII. MESURES GÉNÉRALES

Article 27. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou obligataire résidant à l'étranger élit domicile au siège où toutes les communications, sommations, notifications et assignations peuvent lui être valablement adressées s'il n'a pas élu domicile à un autre endroit en Belgique pour toutes ses relations avec la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour toute contestation concernant les affaires de la société et l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, une compétence exclusive

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

est accordée au tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, à moins que celle-ci n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas valablement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce code seront réputées non écrites. »

HUITIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS ET PROCURATIONS

Les assemblées générales autorisent l'organe d'administration de la société absorbante à mettre en œuvre les résolutions adoptées, notamment pour la mise à jour du registre des actions de la société absorbée suite à l'annulation des actions résultant de la fusion.

Les assemblées autorisent le notaire à :

- accomplir les formalités de publicité de la fusion pour les sociétés participantes, y compris la publicité de la dissolution de la société absorbée;
- coordonner les statuts de la société absorbante et les déposer auprès de la greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

NEUVIÈME RÉSOLUTION – PROCURATION SPÉCIALE ADMINISTRATIVE

Les assemblées générales confèrent un mandat spécial aux Maîtres Frederik Meuwissen, Thomas Ramaekers, Aline Gesquiere et/ou chaque autre avocat ou collaborateur de la SRL « **MONARD LAW** », ayant son siège à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), Tervurenlaan 270, TVA BE0538.839.651 RPM Bruxelles, ainsi que ses administrateurs ou à toute autre personne désignée par elle, chacun individuellement compétent, et avec droit de substitution, afin de signer tous documents, de faire toutes les déclarations nécessaires et utiles et en général d'accomplir tout acte nécessaire ou utile pour toute modification possible des sociétés auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou auprès des services de la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

(Signé),

Notaire Dorien Raskin, à Courtrai (premier canton)

Déposé simultanément:

- expédition du procès-verbal;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).